

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

1^{er} MAI 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 70

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

Décision n° 9-64, du 28 avril 1964, portant dérogation à la recommandation n° 1-64 relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté (sixième dérogation) 1109/64

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 41/64/CEE de la Commission, du 29 avril 1964, portant fixation des prix de référence pour les prunes 1111/64

Règlement n° 42/64/CEE de la Commission, du 29 avril 1964, portant fixation des prix de référence pour les pêches 1112/64

Règlement n° 43/64/CEE de la Commission, du 29 avril 1964, portant fixation des prix de référence pour les tomates de plein air 1113/64

Règlement n° 44/64/CEE de la Commission, du 29 avril 1964, portant fixation des prix de référence pour les cerises 1115/64

8093 — ÉTUDES — SÉRIE POLITIQUE SOCIALE

N° 1/1963 — La Formation professionnelle des jeunes dans les entreprises industrielles, artisanales et commerciales des pays de la C.E.E.

Afin de mettre en œuvre la politique commune de formation professionnelle telle qu'elle a été définie par la décision du Conseil en date du 2 avril 1963, il est indispensable de posséder une connaissance exacte des systèmes de formation en vigueur dans les différents pays.

Or ces systèmes varient considérablement d'un pays à l'autre, tant par les structures de l'enseignement que par les méthodes utilisées : ici la formation professionnelle se dispense à l'école, là elle s'effectue « sur le tas » dans l'entreprise.

Cette seconde formule a été retenue comme objet de l'étude publiée par la Commission qui en a confié la réalisation au « Wirtschaftspädagogisches Seminar » de l'université de Francfort, spécialisé dans les problèmes de direction du personnel et de formation professionnelle. Cet ouvrage analyse les méthodes et le contenu de la formation professionnelle donnée par les entreprises industrielles, commerciales et artisanales, compte tenu des contextes historique, sociologique et économique ; il tente en outre de définir la position de la formation dans l'entreprise par rapport à la formation scolaire.

Une telle étude, qui ne prétend pas donner une vue complète de toutes les réalisations de l'entreprise en ce domaine, vise à mettre à la disposition des spécialistes un instrument qui n'existait pas jusqu'à présent, à savoir un tableau comparatif de la situation dans les six pays.

Après exploitation des statistiques disponibles en matière de formation professionnelle, de démographie et d'emploi, cet ouvrage analyse les dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans chaque pays et il examine enfin les possibilités de réaliser l'assimilation, au sein de la Communauté, des examens professionnels du premier degré, premier pas vers l'harmonisation de la formation professionnelle.

Cet ouvrage, qui comprend 126 pages, est publié dans les quatre langues officielles de la Communauté (français, allemand, italien et néerlandais). Son prix s'élève à FF 14,— ou FB 140,—.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 9-64

du 28 avril 1964

portant dérogation à la recommandation n° 1-64 relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté

(Sixième dérogation)

LA HAUTE AUTORITÉ.

vu les articles 2 à 5, 8, 71 et 74 du traité,

vu la recommandation n° 1-64 du 15 janvier 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 8 du 22 janvier 1964, page 99/64) aux gouvernements des États membres relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté, et notamment son article 3,

vu la décision n° 4-64 de la Haute Autorité du 5 février 1964 portant dérogation à la recommandation n° 1-64 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 26 du 12 février 1964, page 438/64),

considérant que les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil spécial de ministres, ont décidé à l'unanimité, lors de la session du 21 avril 1964, une augmentation de 175 t du contingent tarifaire de 400 t de tôles à grains orientés accordé aux Pays-Bas pour le premier semestre 1964 ;

considérant que cette mesure est motivée par le fait que les besoins néerlandais en une qualité déterminée de ce produit ne peuvent en ce moment être pleinement satisfaits par les producteurs de la Communauté ;

considérant que, ainsi, on se trouve en présence d'un cas spécial en matière de politique commerciale qui justifie, à la suite du contingent tarifaire déjà accordé par la décision n° 4-64 (deuxième dérogation), une nouvelle application de la disposition dérogatoire de l'article 3 de la recommandation n° 1-64 ; que les gouvernements des États membres ont été consultés à ce sujet,

DÉCIDE :

Article premier

Par dérogation à l'article premier de la recommandation n° 1-64, un contingent tarifaire est octroyé au royaume des Pays-Bas pour l'importation en provenance de pays tiers, en vue de son utilisation à l'intérieur du pays, du produit sidérurgique désigné ci-après dans la quantité suivante et au droit de douane indiqué :

Position tarifaire	Désignation du produit	Contingent	Droit
73.13 A I 73.15 B VIa 1	Tôles dites « magnétiques » présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en watts par kilo inférieure ou égale à 0,75 watt (tôles à grains orientés)	175 t	3%

Article 2

(1) Cette décision sera notifiée au gouvernement du royaume des Pays-Bas et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entre en vigueur par l'effet de sa notification.

(2) Cette décision est valable jusqu'au 30 juin 1964.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 28 avril 1964.

Par la Haute Autorité

Le président

Dino DEL BO

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 41/64/CEE DE LA COMMISSION

du 29 avril 1964

portant fixation des prix de référence pour les prunes

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾ et notamment son article 11 paragraphe 2,

vu le règlement n° 100 fixant les modalités d'application de l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 ⁽²⁾ et notamment son article premier paragraphe 1,

considérant que la communication des prix par les États membres pour les produits de la catégorie « I » des normes communes de qualité appartenant aux variétés les plus importantes cultivées dans la Communauté permet de mettre en œuvre les critères déterminés par le règlement n° 100 ;

considérant qu'il est opportun de classer en deux groupes les variétés de prunes cultivées dans la Communauté et de fixer des prix de référence pour chaque groupe ;

considérant qu'il convient de fixer les prix de référence par décade afin de tenir compte des écarts saisonniers des prix des prunes ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

1. Les prix de référence pour les prunes (position 08.07 D du tarif douanier commun) exprimés en unités de compte par 100 kg sont fixés comme suit, pour chacun des groupes de variétés I et II des produits de la catégorie « I » prévues dans les normes communes de qualité :

		Groupe I	Groupe II
Mai		—	—
Juin	1 ^{re} décade	—	—
	2 ^e décade	17,1	—
	3 ^e décade	17,1	—
Juillet	1 ^{re} décade	17,1	9,3
	2 ^e décade	17,1	9,3
	3 ^e décade	17,1	9,3
Août	1 ^{re} décade	17,1	9,3
	2 ^e décade	18,1	8,8
	3 ^e décade	19,1	8,2
Septembre	1 ^{re} décade	20,1	9,1
	2 ^e décade	18,4	9,6
	3 ^e décade	—	9,9
Octobre	1 ^{re} décade	—	8,2
	2 ^e décade	—	—
	3 ^e décade	—	—
Novembre		—	—
Décembre		—	—
Janvier		—	—
Février		—	—
Mars		—	—
Avril		—	—

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° 67 du 30.7.1962, p. 1929/62.

2. Les groupes de variétés visés au paragraphe 1 sont constitués par les variétés suivantes :

Groupe I :

Altesse double, Reine-Claude crottée, Tragédie, Reine-Claude conducta, Précoce Favourite, Monsieur Hâtif, Santa Rosa, Goccia d'oro, Burbank, Florentia et similaires ;

Groupe II :

Altesse simple (Hauszwetsche), Reine-Claude d'Oulins, Belle de Louvain, Reine-Claude d'Althan, Italia, Prune précoce, Mirabelle et similaires.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1964. Il est applicable jusqu'au 30 avril 1965.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 42/64/CEE DE LA COMMISSION

du 29 avril 1964

portant fixation des prix de référence pour les pêches

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾ et notamment son article 11 paragraphe 2,

vu le règlement n° 100 fixant les modalités d'application de l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 ⁽²⁾, et notamment son article premier paragraphe 1,

considérant que la communication des prix par les États membres pour les produits de la catégorie « I » des normes communes de qualité appartenant aux variétés les plus importantes cultivées dans la Communauté, permet de mettre en œuvre les critères déterminés par le règlement n° 100 ;

considérant que les variétés de pêches Charles Ingouf, Vaes Oogst, Madeleine Pouyet, Variétés

américaines, Elberta, Fior di Maggio, S. Anna, Amsden, Bella di Roma, Hale sont parmi les plus importantes cultivées dans la Communauté ; que de ce fait les prix de ces variétés sont à retenir pour la détermination des prix de référence ;

considérant qu'il convient de fixer les prix de référence par décade afin de tenir compte des écarts saisonniers des prix des pêches ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix de référence pour les pêches (position 08.07 B du tarif douanier commun) exprimés en unités de compte par 100 kg sont fixés comme suit pour les produits de la catégorie « I » prévus dans les normes communes de qualité :

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 62, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° 67 du 30. 7. 62, p. 1929/62.

Mai	1 ^{re} décade	—
	2 ^e décade	—
	3 ^e décade	—
Juin	1 ^{re} décade	—
	2 ^e décade	17,6
	3 ^e décade	15,9
Juillet	1 ^{re} décade	14,3
	2 ^e décade	15,4
	3 ^e décade	15,4
Août	1 ^{re} décade	16,1
	2 ^e décade	16,5
	3 ^e décade	16,5
Septembre	1 ^{re} décade	16,5
	2 ^e décade	16,5
	3 ^e décade	16,5
Octobre		—
Novembre		—
Décembre		—
Janvier		—
Février		—
Mars		—
Avril		—

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1964. Il est applicable jusqu'au 30 avril 1965.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 43/64/CEE DE LA COMMISSION du 29 avril 1964

portant fixation des prix de référence pour les tomates de plein air

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾ et notamment son article 11 paragraphe 2,

vu le règlement n° 100 fixant les modalités d'application de l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 ⁽²⁾ et notamment son article premier paragraphe 1,

considérant que la communication des prix par les États membres pour les produits de la catégorie « I » des normes communes de qualité appartenant aux variétés les plus importantes cultivées dans la

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° 67 du 30.7.1962, p. 1929/62.

Communauté permet de mettre en œuvre les critères déterminés par le règlement n° 100 ;

considérant qu'il convient de fixer les prix de référence par décade afin de tenir compte des écarts saisonniers des prix des tomates de plein air ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix de référence pour les tomates de plein air (position ex 07.01 M du tarif douanier commun) exprimés en unités de compte par 100 kg sont fixés comme suit pour les produits de la catégorie « I » prévue dans les normes communes de qualité :

Mai	1 ^{re} décade	—
	2 ^e décade	—
	3 ^e décade	—
Juin	1 ^{re} décade	17,—
	2 ^e décade	15,—
	3 ^e décade	14,—
Juillet	1 ^{re} décade	14,—
	2 ^e décade	12,—
	3 ^e décade	10,3
Août	1 ^{re} décade	9,9
	2 ^e décade	9,3
	3 ^e décade	9,1
Septembre	1 ^{re} décade	8,9
	2 ^e décade	9,3
	3 ^e décade	10,4
Octobre	1 ^{re} décade	12,1
	2 ^e décade	12,1
	3 ^e décade	12,1
Novembre	1 ^{re} décade	11,—
	2 ^e décade	11,—
	3 ^e décade	11,5
Décembre	1 ^{re} décade	12,1
	2 ^e décade	12,6
	3 ^e décade	14,3
Janvier		—
Février		—
Mars		—
Avril		—

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1964. Il est applicable jusqu'au 30 avril 1965.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 44/64/CEE DE LA COMMISSION**du 29 avril 1964****portant fixation des prix de référence pour les cerises****LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾ et notamment son article 11 paragraphe 2,

vu le règlement n° 100 fixant les modalités d'application de l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23⁽²⁾, et notamment son article premier paragraphe 1,

considérant que la communication par les États membres pour les produits de la catégorie « I » des normes communes de qualité appartenant aux variétés les plus importantes cultivées dans la Communauté permet de mettre en œuvre les critères déterminés par le règlement n° 100 ;

considérant que les variétés de cerises Bigarreau brun, Bigarreau Napoléon, Cuveliers, Early Rivers, Kernielse, Krakkers, Précoce de la Marche, Hâtive de Bâle, Burlat, Morette, Duroni, Choque, Hedelfinger Riesenkirche sont parmi les plus importantes cultivées dans la Communauté, que de ce fait les prix de ces variétés sont à retenir pour la détermination des prix référence,

considérant qu'il convient de fixer les prix de référence par décade afin de tenir compte des écarts saisonniers des prix des cerises ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Les prix de référence pour les cerises (position 08.07 C du tarif douanier commun) exprimés en unités de compte par 100 kg sont fixés comme suit pour les produits de la catégorie « I » prévue dans les normes communes de qualité :

Mai	1 ^{re} décade	42,—
	2 ^e décade	37,—
	3 ^e décade	34,—
Juin	1 ^{re} décade	32,—
	2 ^e décade	28,—
	3 ^e décade	28,—
Juillet	1 ^{re} décade	28,—
	2 ^e décade	28,—
	3 ^e décade	—
Août		—
Septembre		—
Octobre		—
Novembre		—
Décembre		—
Janvier		—
Février		—
Mars		—
Avril		—

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1964. Il est applicable jusqu'au 30 avril 1965.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° 67 du 30.7.1962, p. 1929/62.

EURONORM

La Haute Autorité a publié les nouveaux EURONORM suivants :

Prix en unités de compte A.M.E.
(1 unité de compte A.M.E. = 1 US dollar)

EURONORM 44-63	Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 54-63	Petits fers U laminés à chaud	0,35
EURONORM 55-63	Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,35
EURONORM 58-64	Plats laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 59-64	Carrés laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 77-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Norme de qualité	0,85
EURONORM 78-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions	0,70

Nous reproduisons ci-après la liste de tous les EURONORM publiés jusqu'à présent :

EURONORM 1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
EURONORM 2-57	Essai de traction pour l'acier	0,85
EURONORM 3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
EURONORM 4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	0,50
EURONORM 5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
EURONORM 6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
EURONORM 7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
EURONORM 8-55	Valeurs de conversion approximatives de la dureté et de la résistance à la traction de l'acier	0,50
EURONORM 9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
EURONORM 10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier	0,35
EURONORM 11-55	Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	0,70
EURONORM 12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 14-58	Essai d'emboutissage Erichsen modifié	0,50
EURONORM 15-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Examen de la surface	0,35
EURONORM 16-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Nuances et qualités	0,70
EURONORM 17-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Dimensions et tolérances	0,50
EURONORM 18-57	Prélèvement et préparation des échantillons et des éprouvettes	0,50
EURONORM 19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	0,35
EURONORM 20-60	Définition et classification des nuances d'aciers	0,35

EURONORM 21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier	0,50
EURONORM 24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillets minces en acier	0,50
EURONORM 27-62	Désignation conventionnelle des aciers	0,70
EURONORM 34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,50
EURONORM 37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,85
EURONORM 38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,35
EURONORM 39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	0,50
EURONORM 40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique	0,50
EURONORM 45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V	0,50
EURONORM 53-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles	0,35

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir :

<i>Pour la république fédérale d'Allemagne :</i>	Beuth-Vertrieb GmbH Uhlandstraße 175, Berlin W 15
<i>Pour la Belgique et le Luxembourg :</i>	Institut belge de normalisation — IBN — 29, avenue de la Brabançonne, Bruxelles
<i>Pour la France :</i>	Association française de normalisation — AFNOR — 23, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris (II ^e)
<i>Pour l'Italie :</i>	Ente Nazionale Italiano di Unificazione — UNI — Piazza A. Diaz, 2, Milan
<i>Pour les Pays-Bas :</i>	Nederlands Normalisatie-Instituut — NNI — Boîte postale 70, La Haye

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à « l'Office central de vente des publications des Communautés européennes », Luxembourg, 2, place de Metz.